

TITRE I
APPELLATION, FINALITÉS, BUTS, MOYENS D'ACTION

Article 1 :

Il est constitué dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre SOLIDAVIE désignée dans les articles ci-après par le terme "l'association".

Ses membres fondateurs sont l'association Familles Rurales et l'Amicale du Beignon-Basset ayant leurs sièges au Poiré-sur-Vie.

Article 2 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Son siège social est fixé au 4bis, place du Marché - la Passerelle et une antenne est présente à la maison de quartier Agora au 6, rue des Violettes, le Beignon-Basset 85170 LE POIRÉ SUR VIE. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

L'association intervient sur le territoire de la commune du Poiré-sur-Vie.

Article 4 :

L'association se donne comme finalité l'épanouissement des personnes, la promotion des familles et le développement de leur milieu de vie. Elle agit dans un esprit permanent d'ouverture et d'accueil à tous, notamment en intégrant toutes les générations.

Faisant appel à la participation, à la solidarité, à la responsabilité et à l'engagement des habitants, l'association entend promouvoir un environnement qui leur soit favorable.

L'association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

Article 5 :

L'association a pour objet de promouvoir les activités et services à caractère social et solidaire en direction de toute la population du Poiré-sur-Vie sans discrimination. Pour cela, elle se donne comme missions de :

- **Favoriser le lien social entre les habitants**
 - ⇒ En veillant à une cohésion sur le territoire
 - ⇒ En étant ouvert à tous les habitants
 - ⇒ En développant des projets collectifs

- **Favoriser le "bien vivre ensemble" et répondre à des besoins du territoire dans les domaines suivants : citoyenneté, solidarité, prévention, parentalité**
 - ⇒ En développant des projets d'animation globale
 - ⇒ En impliquant les habitants, les associations, les partenaires
 - ⇒ En favorisant l'inter-génération et en proposant l'inter-association
- **Animer un lieu « ressource » et de services pour les familles**
 - ⇒ En étant un lieu d'accueil, d'écoute et d'information
 - ⇒ En coordonnant et soutenant la gestion des accueils enfance-jeunesse
 - ⇒ En animant des espaces et des projets ouverts à tous les jeunes
 - ⇒ En favorisant l'implication des parents
- **Assurer un accueil et des services auprès des habitants et des associations**

Les missions de l'association s'exercent dans le cadre des conventions d'objectifs définies avec les élus du conseil municipal et les partenaires institutionnels.

Article 6 :

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

- ⇒ La participation effective des adhérents à travers des commissions
- ⇒ La coopération avec les associations du territoire en respectant leur caractère propre
- ⇒ Le souci constant de l'information et de la formation des personnes
- ⇒ La mise en place d'un Projet Social
- ⇒ Les réalisations et manifestations visant au développement des solidarités, à l'entretien d'un climat familial et convivial et à l'animation de la vie sociale
- ⇒ La gestion et/ou la promotion de tout service, activité ou équipement, dans tous les domaines définis à l'article 5
- ⇒ L'emploi de toute personne nécessaire à son action ou son fonctionnement dans le respect des dispositions de l'accord conventionnel indiqué dans le règlement intérieur.

TITRE II ADHÉSION, AFFILIATIONS

Article 7 :

Toute personne physique peut adhérer à l'association. Toutes les associations ou antennes d'une association intervenant sur la commune, peuvent adhérer sauf celles à caractère politique. Tous les usagers des services gérés par l'association doivent être adhérents selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'association est composée de :

- **Membres de droit :**
 - ⇒ Représentants des membres fondateurs
 - ⇒ Élus du conseil municipal
- **Membres actifs :**
 - ⇒ Adhérents à jour de leur cotisation annuelle
 - ⇒ Représentants des associations adhérentes et à jour de leur cotisation
- **Membres à titre consultatif :**
 - ⇒ Représentants institutionnels : CAF (Caisse d'Allocations Familiales), MSA (Mutualité Sociale Agricole)
 - ⇒ Les partenaires de type « social » intervenant sur le territoire.

Article 8 :

L'association peut décider, sur décision de son Conseil d'administration, de l'affiliation à une fédération lui permettant de bénéficier de services, de conseils, d'un accompagnement personnalisé ainsi que d'un soutien administratif et comptable selon les modalités définies par la fédération choisie.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - L'Assemblée générale

Article 9 :

Les adhérents définis à l'article 7 des présents statuts se réunissent une fois au moins par an en Assemblée générale.

Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, en veillant à l'équilibre hommes-femmes et à la représentation des différentes générations.

Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 14, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.

Elle fixe les modalités de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 28.

En outre, elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

- ⇒ achat ou emprunt réalisé dès lors que le montant total excède deux fois la valeur des cotisations perçues l'année précédente,
- ⇒ acquisitions immobilières,
- ⇒ don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et immobilier de l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du SMIC mensuel brut (en vigueur à la date de l'Assemblée générale).

Elle approuve le règlement intérieur.

Article 10 :

Le président ou les coprésidents convoquent l'Assemblée générale aux lieux et date fixés par le Conseil d'administration. Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents, portée à la connaissance du président ou des coprésidents dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du président ou des coprésidents en exercice.

Article 11 :

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 12 :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant grouper plus d'un mandat en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit se dérouler le même jour 30 mn après la première ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 13 :

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque adhérent tel que défini à l'article 7, présent ou représenté, disposant d'une voix. Le vote "blanc" est considéré comme suffrage exprimé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 14 :

Un règlement intérieur de fonctionnement de l'association, précisant divers points des statuts, ou non prévus dans les statuts, est établi puis au besoin modifié ou complété par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

SECTION 2 - Le Conseil d'administration

Article 15 :

Un Conseil d'administration, composé de 12 membres au moins et de 27 membres au plus avec voix délibérative, porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 9.

Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

Article 16 :

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le Conseil est composé :

⇒ **Collège "membres de droit" : nombre de sièges : 12**

Ces derniers sont nommés par leurs instances ; leurs voix comptent double :

- Amicale du Beignon-Basset 3 représentants
- Familles rurales 3 représentants
- Élus du conseil municipal 3 représentants
- Élus du CCAS 3 représentants
(Centre Communal d'Actions Sociales)

⇒ **Collège "membres actifs" : nombre de sièges : 15**

- Associations ou associations ayant une antenne sur la commune 5 représentants
- Habitants de la commune 4 représentants
- Représentant des espaces jeunes 4 représentants
- Représentant des accueils de loisirs 2 représentants

⇒ **Collège "membres consultatifs" : nombre de sièges : variable**

Ce collège ne prend pas part au vote :

- | | |
|--|-----------------|
| • CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
(1 administrateur) | 1 représentant |
| • MSA (Mutualité Sociale Agricole) | 1 représentant |
| • Le directeur et/ou les animateurs | variable |
| • Autres partenaires de type social | variable |
| • La fédération à laquelle l'association est affiliée
(1 administratif, 1 administrateur) | 2 représentants |

Le Conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacances de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association. Leur nombre ne peut excéder trois.

Article 17 :

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret après chaque renouvellement, et en son sein un Bureau comprenant :

- ⇒ 1 président ou 2 coprésidents
- ⇒ 1 vice-président
- ⇒ 1 trésorier
- ⇒ 1 secrétaire
- ⇒ 2 élus municipaux désignés par le conseil municipal.

et éventuellement 1 à 3 autres membres.

Les fonctions du président ou des coprésidents, trésorier et secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures. Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peuvent exercer les fonctions décrites au premier alinéa du présent article.

Les deux élus municipaux ne peuvent pas être président ou coprésident.

La durée maximale du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder 9 ans.

Les salariés de l'association ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées au présent article ; ils ne peuvent en outre prendre part aux décisions prises par l'association en tant qu'employeur.

Article 18 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou des coprésidents. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du président ou des coprésidents ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président ou les coprésidents peuvent refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président ou les coprésidents, après consultation du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, portée à la connaissance du président ou des coprésidents dans un délai minimum de huit jours précédant le conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du président ou des coprésidents.

Article 19 :

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Les salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le président ou les coprésidents à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

Article 20 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le vote "blanc" étant considéré comme suffrage exprimé ; en cas de partage, la voix du président ou des coprésidents est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Article 21 :

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision préalable du Conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits.

Article 22 :

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou parmi les adhérents, les délégués chargés de représenter l'association auprès ou dans les divers conseils ou organismes publics, semi-publics ou privés.

Le Conseil peut confier à des administrateurs, nommément désignés, des missions particulières ou l'animation des commissions et services dont il décide la création.

SECTION 3 – Le président ou les coprésidents, le Bureau

Article 23 :

Le président ou les coprésidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garants de leur objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, ils sont responsables de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de personnels) ; ils veillent au partage des responsabilités entre les membres du Conseil ; ils peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres majeurs du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement durable du président ou des coprésidents (exemple : hospitalisation maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un vice-président majeur, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou coprésident ; en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée d'un maximum deux mois.

Article 24 :

Le Bureau, tel que défini à l'article 17, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

SECTION 4 - Les commissions

Article 25 :

Chaque service ou commission a pour responsable un membre du Conseil d'administration. Les commissions ont une mission de réflexion, d'animation, de proposition ; elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'association.

TITRE IV RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 26 :

Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- ⇒ Les cotisations de ses membres,
- ⇒ Les subventions qu'elle peut légalement recevoir,
- ⇒ Les produits des fêtes, manifestations et services organisés par ses soins,
- ⇒ Les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur,
- ⇒ Et d'une manière générale toute autre ressource légalement autorisée.

Article 27 :

La gestion des fonds de l'association est suivie par le trésorier sous le contrôle du président ou des co-présidents ainsi que du Conseil d'administration.

Article 28 :

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES - MODIFICATION DES STATUTS
DISSOLUTION

Article 29 :

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- ⇒ par démission,
- ⇒ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou par manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.

Article 30 :

La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

- ⇒ par démission écrite,
- ⇒ par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 29,
- ⇒ par décision du Conseil d'administration, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de Conseil d'administration,
- ⇒ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

Article 31 :

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le président ou les coprésidents, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 32 :

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en fait la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 33 :

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Les pouvoirs sont autorisés, conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 34 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein, dont un administrateur de la fédération affiliée, non membre de l'association ; ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

L'actif net, s'il existe, sera attribué à une ou plusieurs autres associations du territoire ou à la collectivité locale du Poiré-sur-Vie.

Article 35 :

Dans la mesure où la responsabilité et l'organisation d'une activité sont transférées à une autre entité juridique que l'association, l'actif lié à cette activité reste acquis à l'association.

Article 36 :

Tout litige concernant les présents statuts est examiné par les membres du Bureau.

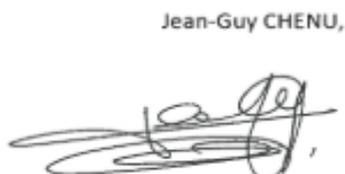
Article 37 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire constitutive, réunie au Poiré-sur-Vie le 22 octobre 2014 et modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015.

Signature du (de la) Secrétaire

Signature des coprésidents

Linda RIMBAUD,


Jean-Guy CHENU,


Michel MEULEMAN,
